



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bélus (40)

n°MRAe 2020DKNA37

dossier KPP-2019-9279

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat Mixte des Eaux Marensin Marenne-Adour (EMMA), reçue le 10 décembre 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bélus ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le syndicat mixte EMMA souhaite modifier le zonage d'assainissement de la commune de Bélus, 605 habitants en 2016 sur un territoire de 1 180 hectares, approuvé en octobre 2002, pour le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Orthe et d'Arrigans en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification se traduit par l'ajustement du zonage d'assainissement collectif dans le bourg avec les raccordements existants, en intégrant les futurs secteurs à urbaniser et le secteur « Claquin » situé au nord-est de la commune ; le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration, mise en service en 2005 de type filtres à sable, d'une capacité de 200 équivalents habitants dont la capacité sera dépassée avec les raccordements des futures zones à urbaniser ; que le syndicat mixte EMMA a réalisé en 2019 une station d'épuration intercommunale sur la commune de Pey d'une capacité de 4 000 équivalents habitants avec une réserve de 700 équivalents habitants pour la commune de Bélus suffisante pour l'ensemble des raccordements ;

Considérant que le secteur de « Claquin » est raccordé à la station d'épuration de la commune voisine de Saint-Lon-les-Mines qui fait l'objet d'un transfert vers la station d'épuration intercommunale située sur la commune de Pey, mise en service en 2019 ;

Considérant qu'un contrôle des 222 installations d'assainissement autonome a été effectué en 2016 par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) du syndicat dont le bilan fait état de 92 installations conformes, 34 non conformes sans danger et 50 non conformes avec danger ;

Considérant qu'il conviendra de s'assurer de la réalisation des travaux de réhabilitation des installations identifiées non conformes avec danger pour la santé ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols à l'infiltration fait apparaître des sols très défavorables à l'infiltration des eaux, une étude à la parcelle sera préconisée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bélus n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bélus présenté par le syndicat mixte EMMA (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bélus est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Signé

Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.